

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1507740

SAS COMPAGNIE GEOFINANCIERE

M. Perroy
RapporteurM. Bensamoun
Rapporteur publicAudience du 6 novembre 2017
Lecture du 20 novembre 201719-01-01-01
C+**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 3 septembre 2015, 7 juin 2016 et 23 octobre 2017, la SAS Compagnie Géofinancière, représentée par Me Turot, demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 2010 à 2012.

Elle soutient que :

- la procédure est irrégulière dès lors que l'avis de vérification de comptabilité mentionnait la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011 cependant que les vérifications conduites sur place par le service ont également concerné l'exercice 2012 ;
- la participation d'autres agents que le vérificateur au déroulement de la vérification, notamment par l'exercice du droit de communication de la direction nationale des vérifications de situation fiscale, a eu pour effet de vicier celle-ci ;
- la procédure est également irrégulière du fait de l'absence de réel débat contradictoire, que révèle notamment l'emport massif de documents ;
- les conditions strictes posées à l'emport de documents lors d'une vérification de comptabilité n'ont pas été respectées ;
- la procédure a méconnu les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle n'a pas été informée de la nature et de l'origine de certains renseignements obtenus auprès de tiers ;
- elle rapporte la preuve que la chaîne de participations était constituée antérieurement à l'adoption de la directive 90/435 du 23 juillet 1990 en sorte qu'elle a droit à l'exonération de retenue à la source ;
- la holding Géofinance NV dispose de moyens d'exploitation et son actionnaire final est résident britannique en sorte que n'existe aucun montage frauduleux ;

N°1507740

2

- l'imposition litigieuse méconnaît l'arrêt de la CJUE Denkavit du 14 décembre 2006, dont le dispositif est reproduit par la doctrine fiscale BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 ;

- les dispositions du 3° de l'article 119 ter du code général des impôts dont l'administration a fait application ne sont conformes ni aux termes de la directive « mère-fille » ni à la liberté d'établissement garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt Egiom du 7 septembre 2017.

Par trois mémoires en défense dont le dernier n'a pas été communiqué, enregistrés les 17 mars 2016, 2 juin et 31 octobre 2017, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Ouest conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens n'en sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 juin 2016, la société Géofinance NV, représentée par Me Turot, demande au tribunal qu'il soit fait droit aux conclusions à fin de décharge de la SAS Compagnie Géofinancière.

Elle soutient qu'en qualité de bénéficiaire des dividendes sur lesquels a été appliquée la retenue à la source litigieuse, elle avait droit à être entendue, conformément aux stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préalablement à la mise en recouvrement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;

- la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;

- l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 septembre 2017 rendu dans l'affaire C-6/16, Egiom SAS et Enka SA ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Perroy,

- les conclusions de M. Bensamoun, rapporteur public,

- les observations de Me Turot pour la société Compagnie Géofinancière.

1. Considérant que la SAS Compagnie Géofinancière, holding en charge de la gestion des participations d'entreprises intervenant dans le domaine des industries pétrolière et minière, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011 et d'un contrôle sur pièces au titre de l'exercice 2012 ; que par deux propositions de rectification du 9 décembre 2013, l'administration fiscale faisant application du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts l'a assujettie à des rappels de retenue à la source

N°1507740

3

sur les dividendes versés en 2010, 2011 et 2012 à sa mère, la société de droit néerlandais Géofinance NV ; qu'après rejet de sa réclamation préalable par décision des services fiscaux du 1^{er} juillet 2015, la SAS Compagnie Géofinancière demande au tribunal de la décharger des rappels de retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 2010 à 2012, à hauteur d'une somme, en droits et pénalités, de 15 219 403 euros ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que le bénéficiaire d'un revenu distribué ayant qualité pour contester devant le juge de l'impôt la retenue à la source prélevée sur un tel revenu et pour en demander la restitution, la société Géofinancière NV a en tout état de cause intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la SAS Compagnie Géofinancière à fin de décharge des impositions auxquelles elle a été assujettie ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu des stipulations de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « (...) *les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.* » et qu'aux termes de l'article 1^{er} de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, repris aux termes du même article par la directive 2011/ 96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 : « (...) 2. *La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus* » ;

4. Considérant, d'autre part, que le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts soumet à une retenue à la source les revenus distribués par des personnes morales françaises à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France ; que l'article 119 ter de ce code, qui transpose la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, prévoit, sous certaines conditions, d'exonérer de cette retenue à la source la distribution de revenus à une personne morale qui justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ses revenus être le bénéficiaire effectif des dividendes et avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ; que, toutefois, le 3 de l'article 119 ter prévoit que cette exonération ne s'applique pas « *lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage* » de l'exonération ;

5. Considérant que par son arrêt du 7 septembre 2017 *Eqiom SAS et Enka SA* (C-131/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive mères-filiales, d'une part, et l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'avantage fiscal prévu à l'article 5, paragraphe 1 de cette directive – à savoir l'exonération de retenue à la source des bénéfices distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente, lorsque cette mère est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats tiers – à la condition que celle-ci établisse que la chaîne de

N°1507740

4

participations n'a pas comme objet principal ou comme l'un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération » ; que la société requérante est par suite fondée à soutenir que les dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts dont l'administration a fait application pour l'assujettir aux rappels de retenue à la source en litige méconnaissent la liberté d'établissement garantie par le droit primaire de l'Union européenne et les stipulations de la directive dite « mères-filles » ; qu'en tout état de cause, l'administration, qui n'a pas sollicité de substitution de base légale, n'établit pas par les indices qu'elle a collationnés que la société Géofinancière NV, qui coordonne notamment des participations détenues dans des sociétés situées dans de nombreux pays, serait dépourvue de substance économique en sorte que la chaîne des participations pourrait être regardée comme présentant un caractère artificiel ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SAS Compagnie Géofinancière est fondée à demander la décharge des rappels de retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Géofinancière NV est admise.

Article 2 : La SAS Compagnie Géofinancière est déchargée des rappels de retenue à la source auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 2010 à 2012 à hauteur d'une somme, en droits et pénalités, de 15 219 403 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Géofinancière, à la société Géofinancière NV et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction du contrôle fiscal Ile-de-France Ouest.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Vidal, présidente,
M. Perroy, premier conseiller,
Mme Lunshof, conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

G. Perroy

La présidente,

Signé

S. Vidal

Le greffier,

Signé

K. Dunghi

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.